

Hopfenweg 21 Postfach/C.p. 5775 CH-3001 Bern Tel. 031 370 21 11 Fax 031 370 21 09 info@travailsuisse.ch www.travailsuisse.ch

> Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication M. Moritz Leuenberger Conseiller fédéral Office fédéral de l'énergie Section Droit 3003 Berne

Berne, le 16 septembre 2004

Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et révision de la loi sur les installations électriques. Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur cet objet et c'est bien volontiers que nous vous faisons part de notre position.

Vous trouverez, en annexe, nos réponses aux questions concernant la « loi sur l'organisation du secteur de l'électricité » et à celles posées par la Sous-commission « Marché de l'électricité ». Mais permettez-nous auparavant de vous faire part de quelques remarques générales et, d'autres, plus particulières, sur le projet soumis à consultation.

1. Remarques générales

L'ouverture du marché de l'électricité n'apporte guère d'avantages économiques

Le rejet de la Loi sur le marché de l'électricité (LME) par le peuple suisse en septembre

2002 a traduit la priorité accordée par la population suisse à la sécurité de

l'approvisionnement par rapport à une éventuelle baisse de prix que l'ouverture du

marché pourrait apporter. Il n'y a aucune raison de croire que la population ait changé

d'avis sur cette question ; d'autant plus que les premières expériences de libéralisation

faites dans l'UE montrent qu'une libéralisation du marché n'entraîne pas forcément une

baisse des prix. On constate dans plusieurs pays de l'UE, au contraire, des hausses

significatives du prix de l'électricité qui, certes, ne peuvent pas toutes être imputables à

l'ouverture du marché.

Danscesconditions, l'ouverture du marchéde l'électriciténe saurait être présentée commeune mesures érieus ede revitalisation de l'économies uisse.

On noteraaussique le prix de l'électricitéconnaît de puis que lque sannées une tendanc à la baisse n Suisse particulier pour les PME qui se plaignent de payer leur courant trop cher. Il faut d'ailleurs relativiser l'importance que le prix de l'électricité peut avoir pour les entreprises suisses eu égard à l'ensemble des coûts de production. L'économie suisse per d pas en compétitivité—ou alors de façon très marginale-en raison de coûts d'électricité pour elle légèrement supérieurs à la moyenne de l'UE.

• Effets pervers d'un prix du courant trop bas

Payer l'électricité moins chère peut aussi être un handicap dans la mesure où cela ne favorise pas une utilisation rationnelle de l'énergie et les économies d'énergie. La Suisse n'a pas intérêt à ce que le prix du courant soit trop bas pour trois raisons :

- 1. L'énergie hydraulique est « l'or blanc » du pays. On constate dans l'UE une tendance au démantèlement des capacités de réserve sous l'effet de la libéralisation et de l'abandon du nucléaire par certains pays. Cela se traduit par une augmentation des prix de l'électricité. Dans ce contexte, la Suisse a tout intérêt à maintenir, voire à développer encore davantage, dans le respect de l'environnement, sa capacité de production d'énergie hydraulique.
- 2. Un prix trop bas du courant électrique est néfaste sur le plan écologique en raison de la tendance au gaspillage et à une utilisation non-rationnelle de l'énergie.
- 3. Les PME, pour lesquelles ce projet de loi a été tout spécialement concocté, (le marché sera ouvert pour la plupart d'entre-elle dès l'entrée en vigueur de la loi en raison de la limite très basse fixée à 100 MWh) n'auront finalement qu'un intérêt limité à la liberté de choisir leur fournisseur : premièrement parce que le potentiel de baisse des prix est limité, deuxièmement parce que cela les incitera moins à utiliser plus rationnellement l'énergie. Il en résulte que les coûts économisés d'un côté en achetant le courant un peu meilleur marché risquent d'être annihilés de l'autre par une utilisation moins rationnelle de l'énergie.

• Nécessité d'un cadre sûr réglementant la sécurité de l'approvisionnement Ceci dit, il faut reconnaître que depuis le rejet de la LME, les faits ont montré l'étroite

imbrication de notre pays avec les pays voisins pour ce qui concerne les échanges transfrontaliers d'électricité. La panne survenue en Italie nécessite rapidement une réglementation de ces échanges. La libéralisation dans l'UE et les liens étroits de l'économie électrique suisse avec ses homologues étrangers plaident aussi pour un cadre juridique sûr.

Sur le plan intérieur, l'ouverture du marché, sauvage, au coup par coup en fonction de la loi sur les cartels n'est pas satisfaisante. On ne peut laisser se faire au cas par cas l'ouverture du marché sans que l'on ait des dispositions fortes et claires en ce qui concerne le réseau de transport, la sécurité d'approvisionnement, la rétribution de l'utilisation du réseau, le contrôle des tarifs de l'électricité, la transparence des coûts ainsi que la promotion des énergies renouvelables afin qu'elles ne soient pas prétéritées par un approvisionnement en électricité meilleur marché à l'étranger issu d'énergies fossiles ou d'énergie nucléaire.

C'estpourquoi Travail. Suiss est favorable au principe de réglemente par une loi fédérale l'approvisionnement en électricité, l'organisation et l'ouverture du marché de l'électricité.

L'obligation d'approvisionner, les prescriptions pour garantir des tarifs stables et contrôlés, les dispositions sur la sécurité de l'approvisionnement et les buts à atteindre au sujet des énergies renouvelables sont des éléments centraux du projet qu'il n'est pas question d'édulcorer.

Le projet soumis ne doit donc pas être détérioré sur ces points ci-dessus pour obtenir l'approbation de Travail.Suisse.

Manque d'une disposition sur les mesures de reconversion et de formation professionnelle du personnel de l'industrie électrique

Le projet soumis souffre toutefois d'<u>une grave lacune</u>: l'art 7 de la LME sur la formation professionnelle et l'article 19 de son ordonnance sur les mesures de reconversion et de formation professionnelle n'ont pas été reprises dans le projet soumis en consultation. C'est incompréhensible et nous espérons qu'il s'agit d'un oubli. Comme indiqué à la page 52 du rapport explicatif, d'autres suppressions d'emplois sont prévisibles dans l'industrie électrique. Par contre, des emplois seront créés dans des domaines comme le marketing, la distribution, le service à la clientèle, le commerce etc. Ces emplois doivent pouvoir être accessibles à une partie du personnel au moins qui a perdu son emploi suite à des restructurations dans l'industrie électrique, ce qui nécessite des mesures de reconversion ou de perfectionnement professionnel.

Il est donc impératif de reprendre les dispositions qui avaient été prévues par la LME et son ordonnance pour la reconversion et la formation continue du personnel du secteur de l'électricité.

Travail. Suisse et ses fédérations professionnelles ne pourront être derrière un projet qui ne prévoit rien pour l'emploi des travailleurs de l'industrie électrique. Par ailleurs, un groupe de travail dirigé par l'OFEN, dans lequel Travail. Suisse était représenté, a élaboré un modèle de solutions pour des mesures de reconversion et de placement lors de restructurations dans l'industrie électrique. Il faut faire en sorte que ces modèles trouvent leur ancrage dans le projet de loi.

• Mesures de promotions des énergies renouvelables

Nous soutenons ces mesures qui seront ancrées dans la loi sur l'énergie. Mais nous considérons les objectifs fixés à l'article 7a de la loi sur l'énergie comme insuffisants. La production annuelle moyenne d'électricité provenant d'énergies renouvelables devrait augmentée de 7'000-8'000 GWh et pas de 5'400 d'ici en 2030. La réduction de la consommation d'ici 2030 par une utilisation plus économe et rationnelle de l'électricité devrait atteindre 20-25% plutôt que 15%.

Ouverture du marché et approvisionnement garanti

Vous trouverez dans le questionnaire nos remarques concernant les étapes d'ouverture du marché et le modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti. Nous pouvons soutenir le modèle proposé à condition que la limite de 100 MWh ne soit pas abaissée. Nous plaidons de notre côté pour une limite supérieure, de 1000 MWh, afin de mieux tenir compte de l'issue du vote populaire sur la LME de septembre 2002.

2. Remarques particulières sur certains articles

Chapitre 2 Sécurité de l'approvisionnement

Art 5 Zones de desserte et garantie de raccordement

L'obligation de raccordement prévue à l'alinéa 2 est un élément essentiel du service public. Cet article est donc indispensable. Nous saluons une autre disposition de service public à l'alinéa 1 qui garantit l'exploitation du réseau dans certaines zones de régions périphériques non rentables sur le plan économique.

Art 6 Garantie de fourniture et solidarité des prix pour les consommateurs captifs

Il est essentiel de ne pas édulcorer cet article en maintenant notamment les éléments de transparence du prix de l'électricité (indication séparée du prix de l'acheminement et du prix de la fourniture d'énergie) et en garantissant que le gestionnaire du réseau répercute sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'il tire du libre accès au réseau.

Art 7 Modèle « Approvisionnement en électricité assuré »

Nous sommes d'accord avec ce modèle. Nous espérons que l'alinéa 3 suffira à éviter le subventionnement croisé des consommateurs finaux qui ont l'accès au réseau. Vous trouverez dans les annexes notre réponse aux questions principales qui sont posées.

Chapitre 3 Utilisation du réseau

Art 10

Nous saluons les principes de non-discrimination et de séparation des activités des entreprises verticalement intégrées. L'alinéa 2 qui interdit aux entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées de privilégier leur propre groupe concerne non seulement le réseau de transport mais aussi – ce qui est un plus par rapport à la LME – le réseau de distribution. Il ne faut en aucun cas édulcorer cet article.

Art 11 Accèsau réseau

L'alinéa 4 a. qui accordeun traitement privilégié, en cas d'attribution de capacité simitées, pour les fournitures aux consommateur saptifs et aux consommateur sinaux ayant choisi l'approvisionnement assurées tindispensable.

Art 12 Rétribution de l'utilisation du réseau

Nous soutenonæn particulier l'alinéa 7 qui habilite les cantonæt, subsidiairement la Confédération à prendre des mesure pour atténuer les différence æxcessive entre destarifs d'acheminement C'estune mesures ensé du point de vue de la politique régionale.

Art 20 Gestionnair suissedu réseaude transport

Alinéa 2: Le gestionnaire du réseaudoit être une société de droit public.

Chapitre 4 Commission de l'électricité

Art 23 Commission de l'électricité

Nous plaidons pour une autorité de régulation aux pouvoirs étendus et bien dotée en ressources personnelles et financières. Nous avons l'impression que le nombre de membres de cette commission est vu au plus juste.

Art 24 Alinéa 3 : les directives édictées par l'Elcom doivent être contraignantes pour les gestionnaires de réseaux.

En vous remerciant de tenir compte de notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Hugo Fasel	Denis Torche
Président	Secrétaire